

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

PROCÈS DES EX-MINISTRES DE CHARLES X.

DÉTAILS NOUVEAUX ET CIRCONSTANCIÉS SUR LA TRANSLATION DES ACCUSÉS DU PETIT-LUXEMBOURG A VINCENNES, ET SUR LES TROUBLES DES JOURNÉES DE DÉCEMBRE. — VOYAGE DE VINCENNES AU FORT DE HAM. — ARRIVÉE A CE FORT. — CONVERSATIONS CURIEUSES DES EX-MINISTRES. — OBSERVATIONS SUR LA NON EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION DE L'ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. — NÉCESSITÉ DE DÉGRADER, DANS LES FORMES LÉGALES, LES QUATRE CONDAMNÉS, COMME MEMBRES DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 15 janvier.)

La conversation ne tarda pas à tomber sur les affaires politiques du moment. M. Polignac dit positivement à M. Lavocat, et en appuyant beaucoup sur ces paroles : « Ceux qui ont perdu le gouvernement de Charles X, ce sont les doctrinaires ! Ceux qui nous ont perdus, nous ministres, ce sont les doctrinaires ! Ceux qui viennent de remporter une victoire honoreuse sur le bon, loyal et généreux de Lafayette, ce sont les doctrinaires ! Les ennemis du gouvernement actuel, les ennemis de vos libertés, ce sont encore les doctrinaires ! Méfiez-vous des doctrinaires. Nous avons appris, depuis le jugement, que notre arrêt avait été décidé long-temps à l'avance : les doctrinaires l'avaient rédigé. Si nous l'avions su, nos avocats n'eussent pas pris la parole ; je me serais levé et j'aurais dit à la Cour : *Notre arrêt est écrit ; tirez-le de vos poches et lisez-le.* Et cependant, tous les doctrinaires ne furent pas opposés aux ordonnances de juillet. La France serait bien surprise si elle connaissait ceux de nos juges qui nous ont engagés à faire ces ordonnances et qui sont venus nous offrir et leurs conseils et leurs services. Au reste, nous le révélerons un jour ; dans notre prison nous écrirons ce que nous savons, et ce sera vraiment de l'histoire ! »

Ici M. Polignac laissa échapper quelques noms, et notamment celui de M. Guizot ; mais tout-à-coup il se reprit en disant : *Guizot cependant protesta contre les ordonnances !*

M. Chantelauze, après avoir demandé quelques renseignements sur l'âge et le caractère de M. Odilon-Barrot, dit que c'était l'homme qui était appelé aujourd'hui à jouer le plus grand rôle en France. Et aussitôt M. Polignac déclara qu'il partageait cette opinion.

Les ex-ministres sont convaincus que la guerre est inévitable ; ils approuvaient les immenses préparatifs que fait le maréchal Soult, et rendaient hommage à son talent militaire, à son énergie patriotique, « Quand la guerre éclatera, disaient-ils en plaisantant, à M. Lavocat, il est probable qu'en ne nous laissera pas au fort de Ham ; tâchez donc d'être désigné pour venir encore nous chercher, car nous désirons bien n'avoir affaire qu'à vous ; mais surtout qu'on nous conduise à toute autre destination qu'à Vincennes. » Ils paraissaient redouter beaucoup cette résidence.

On causait aussi dans la seconde voiture, celle où se trouvaient MM. Peyronnet et Guernon-Ranville. Ce dernier, il est vrai, était très taciturne, et M. Guibout, placé en face de lui, put à peine lui arracher quelques paroles. Mais M. Peyronnet, au contraire, parlait très volontiers et montrait beaucoup de politesse, de confiance et d'abandon. Son insouciance extérieure allait presque jusqu'à la gaieté. A Compiègne même, et au milieu des cris menaçans de la multitude, il plaisantait, sans la moindre apparence d'amertume, sur les préventions du peuple en général contre les victimes politiques de toutes les époques.

En parlant des événemens de juillet, il exprima sur les doctrinaires la même opinion que MM. Chantelauze et Polignac, et il les accusa d'être les auteurs de la chute de Charles X. Il blâma fortement les dispositions militaires prises par le duc de Raguse. Suivant lui, la belle défense des Parisiens sur tous les points attaqués par la garde royale, en prouvant au maréchal que le combat était sérieux et général, devait lui faire reconnaître la nécessité de concentrer ses troupes afin de les garantir, et en même temps de les maintenir dans une attitude imposante. Il convenait donc de les établir dès le 28, sur la place de la révolution et dans les Champs-Élysées. « Alors, ajouta M. Peyronnet, il eût été encore possible d'obtenir, le 29 au matin, les arrangements proposés la veille par quelques députés, et cette mesure conservait le trône à Henri V. » Il venait de prononcer ces mots avec chaleur, et ses yeux se mouillèrent de quelques larmes.

Peu d'instans après, au sujet de son fils, un attendrissement involontaire produisit le même effet. Il se plaint de ce que, malgré une action d'éclat qui valut à ce fils une mention très honorable dans le rapport du général commandant en chef l'armée de la Morée, on ne lui a pas moins fait partager la disgrâce de son père, en le rayant sans jugement des contrôles de l'armée.

On approchait du château de Ham, lorsque M. Guibout demanda à M. Peyronnet s'il était vrai qu'il eût été intimement lié avec cet insensé, couvert de haillons, qui, depuis plusieurs années, se promène constamment au Palais Royal. Voici les renseignemens qui résultent de sa réponse :

Duclos est le fils d'un notaire de Bordeaux très honorable. Dès sa jeunesse, il se livra à une vie très dissipée et à des désordres qui l'exposaient à encourir les sévérités de la justice. M. Peyronnet appartenait à une famille aisée, qui put lui donner une excellente éducation, et bientôt son titre d'avocat lui ouvrit les meilleures maisons de la ville. Il ne commença à connaître Duclos que parce qu'il fut choisi par celui-ci pour son défenseur dans une affaire grave, où il réussit à le faire mettre en liberté. « Je l'avais depuis long-temps perdu de vue, a ajouté M. Peyronnet, lorsque, il y a trois ou quatre ans, un commissaire de police vint me prévenir qu'un vagabond, nommé Duclos, se réclamait de moi. Je fis prendre des renseignemens minutieux qui me prouvèrent qu'une démenche inoffensive était pour beaucoup dans son désordre. Je le fis mettre en liberté, et, tout en recommandant de le surveiller, je chargeai le commissaire de police de lui donner l'argent que ses besoins nécessiteraient. Mais depuis un certain temps il s'opiniâtra à ne pas recevoir mes secours, et je ne m'en suis plus occupé. Tout Bordeaux peut attester la manière dont j'ai connu ce malheureux, et démentir les infâmes calomnies que l'on s'est permises contre moi. »

Dans ces entretiens, il fut très rarement question de la famille déchue ; mais chaque fois que M. Peyronnet en parla, ce fut toujours avec des témoignages de sensibilité et de vénération.

A ces divers propos, auxquels nous n'attachons pas plus d'importance qu'ils ne méritent, mais de la réalité et de l'exactitude desquels nos lecteurs peuvent être aussi convaincus que s'ils les avaient entendus eux-mêmes, ajoutons dès à présent qu'au Petit-Luxembourg, le lendemain même de la défense prononcée par M^e Hennequin pour M. Peyronnet, et au moment de se rendre à la séance, celui-ci, tenant en main un petit papier sur lequel étaient écrites quelques notes, disait en souriant amèrement, et en regardant ceux qui l'entouraient : « Si j'avais ce procès à plaider, avec ces quelques notes je répondrais de le gagner mille fois. Je le vois bien, je serai obligé de reprendre ma robe et de me refaire avocat. »

Plus tard, à Vincennes, M. Peyronnet vantait à M. Lavocat l'éloquence de M. de Martignac ; mais surtout il lui exprimait son admiration pour le beau talent de M^e Sauzet, et il regrettait que cet avocat ne fût pas sur un plus grand théâtre. Toutefois, il lui reprochait un peu de raideur dans ses gestes, qui n'étaient pas, disait-il, en harmonie avec ses éloquentes paroles, et il ajoutait que M^e Sauzet ne tirait pas tout le parti possible de sa belle voix, qu'il avait contracté l'habitude d'intonations fausses, dont le séjour de Paris pourrait seul le corriger.

Un jour, se promenant avec M. Lavocat dans la salle des conférences, M. Polignac lui dit : « Vous avez connu le malheur, M. Lavocat ; vous avez subi des condamnations politiques ; vous savez que l'on peut ne pas penser de même et cependant être honnête homme, avoir le cœur français. Eh ! bien, Monsieur, je suis Français aussi ; tout mon cœur est français. Si nous avions la guerre, il me serait doux de mourir pour la France, en combattant ses ennemis... Ne vaudrait-il pas mieux nous donner la main et qu'il ne fût plus question du passé ? Je ne demande pas à aller en pays étranger ; c'est en France que je voudrais rester et mourir. La Cour des pairs, la France entière voient bien que je n'étais pas le maître de faire ou de ne pas faire : une volonté supérieure était là... Mais je ne puis pas dire cela. Accuser un vieillard malheureux et proscrit !... Je ne le puis et je ne le ferai pas. »

Un autre jour il lui disait : « C'est une singulière vicissitude que de vous voir chargé de notre garde et de celle de M. de Peyronnet, vous, M. Lavocat, qu'il a fait condamner deux fois à mort. Enfin, que voulez-

vous ? C'est (en faisant le geste indicatif), un tour de roue. Peyronnet en bas ; vous en haut ! »

Au reste, les ex-ministres paraissent compter beaucoup sur la générosité du peuple français. Ils espèrent que la nation demandera leur grâce au Roi. « Le général Lafayette est le seul homme, disent-ils, qui puisse donner cette idée généreuse à la nation, et la déterminer à cet acte de magnanimité. »

Mais revenons sur la route du château de Ham. Il était une heure et demie, lorsque les voitures arrivèrent devant ce vieux fort, qui est en très mauvais état. Un officier du génie et un aide-de-camp du ministre de la guerre y avaient été envoyés quelques jours à l'avance pour disposer les logemens des prisonniers : ces logemens, qui se composent de deux pièces carrelées et briquées, sont très propres, mais il n'y a qu'une entrée commune, et les condamnés sont logés deux à deux. M. Polignac est avec M. Chantelauze, et M. Peyronnet avec M. Guernon-Ranville. Cette disposition les contraria beaucoup ; car ils avaient tous demandé en grâce que chacun d'eux eût sa chambre. En entrant dans celle qui leur était destinée, MM. Peyronnet et Guernon parurent douloureusement affectés, et manifestèrent vivement le désir d'avoir des logemens moins humides et séparés. « Emmenez moi avec vous, Messieurs, s'écria plusieurs fois M. Peyronnet ; je préfère le donjon de Vincennes, même avec la chambre malpropre que j'y occupais, pourvu que j'y sois seul. » On assure que depuis, le désir des prisonniers a été exaucé, et que maintenant ils sont aussi bien qu'ils peuvent l'être dans une forteresse gardée par 500 hommes, privés de toute liberté, sous le coup d'une condamnation perpétuelle, et sous le poids, plus accablant peut-être encore, de leurs souvenirs ! (La fin à demain.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

Procès des princes de Rohan contre le duc d'Aumale, fils du Roi, et contre la baronne de Feuchères. — Demande en nullité du testament du prince de Condé, pour suggestion et captation. — Instruction criminelle. — Pièces de l'enquête médico-légale. — Développement de l'opinion du docteur Marc. — Exemples de suicide par strangulation. — Causes des chagrins du prince. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

Divers actes qui ont précédé le suicide, tels que de s'être fait donner un couteau et ne l'avoir pas trouvé assez pointu, de s'être fait apporter un fusil pour chasser dans le haut du parc et l'avoir rendu sans s'en être servi, ce qui était tout-à-fait contraire aux habitudes du prince ; ces divers actes, dis-je, ont été considérés comme la preuve qu'une forte propension au suicide existait déjà chez le prince de Condé aux époques où on les a remarqués. Si la réalité de ces actions a été bien constatée, elles concourraient, en effet, à confirmer que le désir de se donner la mort s'était depuis plusieurs jours emparé du prince de Condé ; mais que l'empire de ce désir n'était pas encore arrivé à ce degré d'énergie qui l'emporte sur l'instinct impérieux de la conservation.

J'aborde une objection que bien des personnes peu familiarisées avec l'étude du suicide ne manqueraient pas d'élever. Le prince de Condé, diront-elles, craignait d'être pillé, d'être assassiné, et pour éviter le pillage et la mort, il se tue, tandis qu'il pouvait fuir ? La manie du suicide se présente sous deux formes principales : l'une sthénique ou active, l'autre asthénique ou passive. Dans la première il y a excitation de l'organisme, et la résolution est prompte, courageuse. Dans l'autre, la force physique et la force morale sont déprimées ; il y a abattement, dégoût de la vie, anxiété, terreur panique, etc. L'une a une marche aiguë et l'exécution suit de près le projet, de sorte qu'il existe à peine un intervalle entre la disposition à l'acte destructeur et son accomplissement. L'autre suit une marche chronique, la propension au suicide ne s'exalte que peu à peu ; et avant d'arriver au degré fatal, elle est le plus souvent traversée par une infinité d'incidens physiques et moraux qui la dépriment et l'élevèrent tour à tour, qui la font, si je puis dire ainsi basculer. Je ne pense pas qu'il existe des exemples d'une conversion de la première de ces formes dans l'autre ; car la plupart des suicides du premier genre, et dont l'acte meurtrier a avorté, parce que, contre leur volonté, on les a sauvés de leur propre fureur, n'éprouvent plus le désir de se détruire.

Il n'en est pas de même de la forme chronique ; car une masse imposante de faits établit qu'elle peut tout à coup passer à la forme aiguë ; peut-être même y passe-t-elle à bien dire toujours, lorsque la disposition est parvenue au degré d'énergie qui détermine l'exécution de l'acte.

En appliquant ce qui vient d'être dit à la situation du prince de Condé, en tenant compte surtout de la série de circonstances morales qui ont agi sur lui, on trouvera qu'il fournit un exemple de la forme chronique. On peut dès lors s'expliquer toutes les fluctuations de sa volonté qui le portent à méditer tour-à-tour des projets de départ et de suicide, à monter ses deux montres peu d'heures, peut-être peu de minutes, avant de se donner la mort.

On peut d'ailleurs s'expliquer autrement encore le projet de départ qu'on a tant fait valoir, comme une preuve que le prince de Condé ne songeait pas à se détruire. N'était-il pas possible, en effet, que craignant qu'on ne découvrit sa pensée sinistre, il ait voulu donner le change sur son véritable projet ? Les annales du suicide ne fournissent que de trop nombreux exemples d'une semblable ruse ; et ce n'est que par elle, ainsi que par les fluctuations, les indéterminations de la volonté qu'on peut les interpréter. Si le prince de Condé se fût coupé la gorge au lieu de se pendre, et qu'une demi-heure avant il se fût rasé lui-même, ceux qui contestent aujourd'hui le suicide, n'eussent certainement pas manqué de tirer le plus grand parti de cette circonstance ; ils l'eussent même regardée comme convaincante en faveur de leur opinion. Cependant ils eussent pu se tromper ainsi que le prouve, entre beaucoup d'exemples, celui qui a été rapporté par Rush, dans son *Traité de l'insanity* et par le docteur Esquirol (*Art. suicide*).

Les capitaines C... L... et J. L... étaient jumeaux ; ils étaient si ressemblans, qu'on ne pouvait les distinguer l'un de l'autre. Ils avaient servi dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique ; ils s'étaient fait également remarquer, et avaient obtenu les mêmes grades militaires ; ils étaient d'un caractère gai, ils étaient heureux par leur famille, leurs alliances et leur fortune. Le capitaine C... L... reste à Greenfield, distant de deux milles de l'habitation de son frère ; le capitaine J... L... revenant de l'assemblée générale de Vermont, se cassa la tête d'un coup de pistolet ; il était triste et morose quelques jours auparavant. Vers le même temps, le capitaine C... L... devint mélancolique et parla de suicide. Quelques jours après, il se lève de grand matin, propose à sa femme une partie de cheval, se rase et après avoir terminé, il passe dans une chambre voisine et s'y coupe la gorge.

Peu de temps avant notre dernière révolution, un libraire de la capitale, très connu, se brûla la cervelle à quatre heures du matin, et après avoir passé une très grande partie de la nuit à corriger des épreuves.

On demandera sans doute comment la crainte de la mort peut conduire un mélancolique à se la donner ? Mais le prince de Condé ne craignait pas la mort seulement ; il craignait encore l'incendie, le pillage, la perte de ses biens, de ses prérogatives ; en un mot, il redoutait les persécutions. Je veux toutefois supposer que le prince n'ait été dominé que par la crainte d'une mort violente ; cette crainte serait déjà suffisante pour avoir pu déterminer le suicide. On trouvera la confirmation de cette bizarrerie dans l'étude empirique de nos facultés morales ; mais il serait difficile d'en puiser l'interprétation dans leur analyse. En effet, un grand nombre de suicides par mélancolie n'ont pas d'autre source, et, si je ne me trompe, le désir irrésistible de se donner la mort, fondé sur ce motif, se développe de préférence chez les individus qui s'imaginent qu'on veut les empoisonner. Peut-être trouvera-t-on la seule explication plausible du phénomène moral dont il s'agit, dans la crainte qu'inspire aux suicides tel genre de mort plutôt que tel autre. Ainsi, le mélancolique qui redoute d'être empoisonné, terminera son anxiété en se noyant, parce qu'il aime mieux expirer dans les flots que de périr par le poison. Ainsi, celui qui se croit destiné à être massacré dans une émeute populaire, préférera peut-être de se pendre. Un assez grand nombre de faits, parmi lesquels je me bornerai à citer les suivans, sembleraient venir à l'appui de cette présomption.

Un homme se jette dans la rivière ; mais presque aussitôt un batelier le saisit et le retient par ses vêtemens, au moyen d'une gaffe. Le suicide cherche à dégager le crochet, et veut s'opposer aux efforts du batelier. Ce lui-ci, après lui avoir fait d'inutiles remontrances, change tout à coup de ton, ainsi que de langage, et le menace, d'une voix ferme, de lui enfoncer le croc dans la poitrine s'il résiste encore. Aussitôt le suicide se livre à la volonté de son sauveur. Dans un autre cas semblable, le suicide, après s'être jeté à l'eau dans un endroit où elle n'était pas assez profonde, en était sorti afin de choisir un point plus convenable. Au moment où il allait se précipiter par-dessus le pont il fut arrêté dans sa funeste entreprise, par un factionnaire qui l'avait menacé de tirer sur lui.

Tristesse habituelle fondée principalement sur une grande et irréparable infortune. Idée dominante, déterminée par les derniers événemens politiques, et ayant pour objet les persécutions qui menacent les nobles, les prêtres, les riches, et lui en particulier comme prince du sang. Peut-être, et même probablement, déjà des pensées vagues de suicide combattues par des principes moraux et par l'instinct de la conservation. Il renonce depuis un mois à l'exercice de la chasse, soit qu'il s'y croie obligé par les circonstances, soit que son état moral ait influé sur ses habitudes. Ce passage brusque d'une vie extrêmement active à une vie sédentaire, con-

tribue à nourrir les passions sédatives qui l'accablent, et l'action réciproque du physique sur le moral et du moral sur le physique, établit un cercle vicieux qui a pour résultat l'affaiblissement des facultés mentales et matérielles. Il ne faut plus qu'une occasion pour compléter le trouble : elle est amenée pendant le dîner qui précède la mort, par la description d'outrageuses caricatures, et peut-être aussi par d'autres propos sur l'état actuel de la France et sur l'influence qu'il devra avoir sur les destinées de certains personnages attachés, par leur naissance et par leur rang, à la dynastie déchue.

C'est dans la situation morale la plus funeste, que le prince de Condé, après avoir cherché à se distraire par une partie de jeu, quitte sa société et se rend dans sa chambre à coucher. Il a probablement déjà pensé plusieurs fois à terminer ses maux par un acte violent ; mais chaque fois sa raison a repris son empire. Il se couche, le sommeil fuit ses paupières, sa digestion non encore terminée, la situation horizontale du corps, produisent une gêne dans la circulation, un refoulement du sang vers la poitrine, une anxiété à laquelle la solitude et le silence de la nuit ajoutent encore.

N'allons pas plus loin sans évoquer les souvenirs de chacun ; car parmi ceux qui tiennent ces lignes, il n'est personne sans doute, dont la vie n'ait été traversée par quelque chagrin cuisant, par quelque vive inquiétude. Or, je demande à quiconque a éprouvé ces affections sédatives, si ce n'est pas après s'être couché, à l'heure habituelle du sommeil, ou encore vers l'aube du jour, peu d'instans après le réveil, que les motifs de chagrin et d'inquiétude se retracent à l'imagination sous les couleurs les plus sombres ? Est-ce pas aussi dans ces momens où l'accablement physique et moral se convertit parfois en un sentiment de terreur et d'agitation, qui nous force à quitter le lit, et à nous livrer à une occupation capable de nous distraire du trouble qui obsède notre âme (1) ?

Revenons maintenant à la situation où nous avons laissé le malheureux prince de Condé, et appliquons-lui ces sensations dont l'expérience de tout le monde confirmera aisément la réalité. Reconnaissons seulement que ces mêmes sensations, suivant la gravité de leurs motifs fondés ou chimériques, et selon une infinité de circonstances accessoires physiques et morales, appréciables et inappréciables, peuvent parcourir divers degrés, depuis l'agitation légère jusqu'au désespoir délirant.

Le prince de Condé veut dormir ; peut-être même s'endort-il pendant quelques instans ; mais il ne peut trouver de repos, ou bien il se réveille en sursaut. La

(1) M. Guerry, qui s'occupe depuis long-temps de profondes recherches sur la statistique morale de Paris, a déposé environ huit à neuf mille procès-verbaux relatifs aux suicides. Après avoir pris connaissance de mon mémoire, il a eu l'obligeance d'extraire du travail important dont il prépare la publication, les renseignemens suivans qui me paraissent être du plus haut intérêt, et qu'il sera facile d'appliquer au cas en question.

Des recherches statistiques sur les suicides des commis à Paris pendant une période de 34 ans, de 1796 à 1830 ; prouvent la vérité de quelques propositions contenues dans ce mémoire, et qui n'avaient été établies que par le raisonnement.

Considérés isolément, leurs suicides et les circonstances principales paraissent, comme la plupart des phénomènes naturels, des événemens fortuits, et qui ne sont assujétis à aucune loi ; mais, à mesure que le nombre augmente, s'ils sont classés avec méthode et distribués de manière à dégager les influences qu'il s'agit de reconnaître, l'esprit est frappé de la régularité avec laquelle un ordre de faits en appelle un autre, et des rapports presque invariables qui viennent s'établir entre eux. Tout alors peut être prévu, compté d'avance, et le calcul s'applique avec rigueur aux actes de la volonté que leur nature semblait devoir y soustraire.

C'est pendant la nuit et un peu avant l'aurore que se commet le suicide philosophique ou prémédité. Dans ce cas, l'homme qui a résolu d'attenter à ses jours, affecte du calme, souvent même de la gaieté ; il visite ses amis, leur parle de choses frivoles ; passe ensuite une grande partie de la nuit à écrire et à expliquer les motifs de l'action qu'il va commettre. Quelque fois il exécute son dessein après le coucher du soleil.

Le suicide accidentel, qui est le plus fréquent, est provoqué par des querelles, des nouvelles fâcheuses brusquement annoncées, les pertes au jeu, l'intempérance ; il est l'effet d'une détermination soudaine, et le plus souvent il a lieu pendant le jour, parce que c'est sur-tout alors que se développent les causes occasionnelles.

A chaque âge, l'homme fait choix de moyens particuliers pour se donner la mort. Dans la jeunesse il a recours à la suspension, que bientôt il abandonne pour les armes à feu. A mesure que sa vigueur s'affaiblit, il revient aux premiers moyens, et c'est par la suspension que périt le plus ordinairement le vieillard qui met fin à son existence.

Les figures A, B, C, (Pl. VI.) représentent, d'une manière sensible, les résultats d'un grand nombre d'observations statistiques sur ce sujet.

La hauteur de chaque colonne des figures A et B, exprime le nombre d'hommes de l'âge indiqué à la base, qui se sont suicidés par le pistolet ou la suspension. Les chiffres placés au-dessous, font connaître le rapport exact de ces nombres avec le nombre total des observations ramené à 1,000.

La courbe formée par le sommet des colonnes de la fig. A. (suicide par le pistolet), atteint son maximum à l'âge de 20 à 30 ans, et décroît ensuite assez régulièrement jusqu'à la fin de la vie.

La deuxième courbe, fig. B. (suicides par suspension) qui est l'inverse de la première, s'élève au contraire progressivement, et n'atteint son maximum qu'à l'âge de 50 à 60 ans, bien qu'alors la population soit beaucoup affaiblie. Elle s'abaisse après, si lentement, qu'elle indique encore plus de suicides de 70 à 80 ans, qu'il n'y en a pour celui de 30 à 40.

La distribution des suicides pendant 24 heures et par période de 2 heures, est représentée par la troisième courbe C. Son minimum tombe de midi à deux heures ; son maximum de 6 à 8 heures du matin. Sur 1,000 suicides par suspension ; l'on en compte à Paris 135 pendant cette première période, et 32 seulement pendant la seconde. Ces diverses proportions se reproduisent constamment, lorsque le nombre des observations est considérable.

faible lueur d'une veilleuse, placée dans la cheminée, éclaira à peine sa chambre ; tout est silencieux autour de lui ; une suite d'idées pénibles s'offre à son esprit, son imagination exaltée lui laisse entrevoir l'avenir le plus affreux, elle l'égaré, le tourmente, le désespère et le conduit au délire suicide. Dans ce moment de perversion mentale, il ne pense plus aux conséquences de l'acte qu'il va commettre, encore moins songe-t-il à une convenance idéale du moyen d'exécution. Celui qui lui vient à l'esprit, celui qu'il trouve sous la main est celui qu'il choisit ; il s'empare de deux cravattes... On sait le reste.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 12 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 janvier.)

M^e Deleurie, défenseur de Ducos, prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, il s'agit dans cette cause d'un horrible complot ; il s'agit d'incendies nombreux et représentés comme ayant été près d'envelopper la France entière ; à ce mot chacun se croit perdu ; une perturbation générale se montre en tous lieux. Mais Messieurs les jurés, serait-il donc dans la destinée de l'homme d'accroître encore, par la pensée, ses plus grands malheurs eux-mêmes ? Ici la frayeur n'est elle pas allée au-delà de la vérité ? Hier on vous a parlé de l'Aunis et de la Saintonge, et de la ville de Tours, comme étant les lieux où ces incendies se seraient préparés et tramés en plus grande partie. Mais, au nom de l'accusé que je défends, je demanderai d'abord si ces incendies de l'Aunis et de la Saintonge sont bien réels et bien prouvés, lorsqu'on n'en cite pas un seul. Un seul témoin se présente pour affirmer ce que l'on avance sur ce point : ce témoin, jeune détenu, est tel qu'on ne le recevrait pas dans la maison même la plus suspecte. Il s'est trouvé en contradiction sur presque tous les points de son témoignage. Cette raison n'en est donc pas une suffisante, puisqu'elle manque de démonstration pour appeler sur l'accusé une sévérité plus grande.

« Souvent, il faut le reconnaître, l'effroi porte à croire aisément des malheurs imaginaires. Des incendies sans doute ont éclaté, mais on en a conclu ou plutôt on en est revenu à croire que des incendies beaucoup plus nombreux, beaucoup plus étendus, avaient eu lieu. Ces opinions ne sont pas celles qui doivent triompher dans cette enceinte : une seule doit prévaloir et commander, cette opinion, Messieurs, c'est la vôtre. »

Bientôt M^e Deleurie examine les antécédens de Ducos, et se demande quels sont les crimes dont hier on a déroulé le tableau. Tous ces crimes, dit-il, se réduisent en dernière analyse, à un seul, un vol pour lequel on lui a appliqué le minimum de la peine. Cette peine n'est-elle pas une expiation complète et suffisante de sa faute ? On a parlé de ses vices ; mais ces vices, n'étaient sans doute pas des délits puisqu'ils n'ont attiré sur lui aucune punition : quelques-uns même sont de ceux que la société regarde souvent d'un œil indifférent ou seulement moqueur.

« On le représente d'abord comme chef du complot dont on vous a parlé, et dont on vous a tracé le but et les caractères. A ce reproche, il pourrait se contenter de répondre qu'il est tout-à-fait étranger à ce complot, et attendre qu'on lui prouvât le contraire. L'origine de ce complot a été péniblement recherchée ; on l'a attribuée tantôt au gouvernement déchû, tantôt à une camarilla jésuitique. Sur ce point si Ducos était assez homme d'Etat pour accepter la discussion, il pourrait citer l'opinion émise à la Chambre des pairs par M. Bastard, qui déclare qu'aucune preuve n'a été acquise à ce sujet.

« Quant à la seconde opinion, on sait malheureusement que la publicité donnée aux procès d'incendie n'a jeté aucune lumière sur la question. Pourquoi voudrait-on exiger de lui une science plus grande et plus complète ?

« Mais quel que soit ce complot, peut dire l'accusé, comment en aurais-je fait partie ? en quoi et à qui aurais-je été utile ? J'étais un chef, dit-on, et je n'aurais eu ni instructions, ni ordres, ni correspondances ! Bonnières aurait parlé de pistolets et de stilets dont j'aurais fait usage, et j'ai été sans armes. J'aurais eu de l'argent à pleines mains, et toujours, suivant ce Bonnières si criminel, les guinées des Anglais m'auraient été prodiguées... comment n'ai-je donc fait nulle part aucune dépense dépassant le plus strict nécessaire ?

« Ainsi, Messieurs, voyez quel chef est Ducos : il donne son temps, il expose sa vie, il n'a pas même ces vivres qui accompagnent ordinairement le camp des sauvages. Rien de pareil n'a été trouvé en sa possession. Ce complot avait pour but l'incendie ; les moyens, dit-on, étaient les boulettes, les fusées, etc. Comment se fait-il qu'aucune de ces matières n'ait été trouvée sur lui, qu'on n'ait découvert aucun magasin où il les accumulât ? On a parlé de trompes, de sifflets, de bâtons creusés... Mais a-t-on trouvé quelq'un de ces instrumens en sa possession. De plus, et toujours d'après le menteur Bonnières, il y aurait eu cent personnes dans la bande, elles auraient fréquemment changé leurs vêtemens ; pour cela il fallait au moins cent habits ; en a-t-on trouvé cent, vingt, un seul ? On ne le dit pas.

« Pour être, et surtout pour demeurer le chef d'un semblable complot, il fallait évidemment autre chose que des privations, du pain noir, ou, comme il l'a dit, du pain de chien. Il fallait de l'or ; ici, et d'après l'expression d'un livre sacré, l'or devait être le prix du sang. Quelle récompense a-t-il reçu ? quel mobile pouvait le conduire ? Quand l'accusation répondra à cette imputation, Ducos aura encore le droit de lui répliquer : Ce complot a, suivant vous, un but politique : vous me mettez donc parmi les hommes d'Etat ? mais que m'importe ? forcé libéré, Paria, proscrit pour toujours, que m'importe tel ou tel gouvernement ? que j'aie le nécessaire, c'est tout ce que je peux attendre.

« Mais on insiste : il fallait qu'il fût du complot, puisqu'à l'avance il annonçait les événemens qui devaient se passer. »

cela l'accusé lui-même a répondu qu'il était un homme bien obscur pour être entré dans la confiance des personnages élevés qui devaient se trouver à la tête de cette horrible agence. Mais, Messieurs, s'il était vrai que la fin de juillet fût pour Ducos une époque d'espérance, comment a-t-il dit, au moment de son arrestation : *Je suis un homme perdu!* Il disait en même temps que vainement on le prendrait, il serait bientôt relâché. Il se croyait donc perdu et sauvé en même temps : il fallait donc qu'il fût dans le délire.

Il aurait parlé des 27, 28 et 29, mais ces dates ne sont point celles des ordonnances, mais bien celles de notre révolution ; révolution qui, quoiqu'on en ait dit, était impossible à prévoir.

Bonnières, le seul accusateur de Ducos, est un enfant, mais il est bien loin d'avoir l'ingénuité et la candeur de son âge ; ses antécédents doivent assez nous le faire connaître. A douze ans il fuit la maison de ses père et mère ; il change de nom, il vagabonde et se met à la merci et à la disposition du premier venu. Pour embrasser une telle existence, il n'avait pas comme Ducos l'excuse qu'une première condamnation lui fournissait en le mettant comme hors de la société.

Il débute par entrer dans une bande de voleurs ; et remarquez, je vous prie, que cette première fois il n'avait pas, comme il dit l'avoir eue plus tard dans le bois de Fontevault, l'occasion entraînée de l'hiver, de la neige, des menaces. C'est librement qu'il prit un pareil état. Voilà quel est Bonnières, employant dès son jeune âge les sermens les plus solennels pour appuyer ses déclarations.

Ici M^e Deleurie explique le double intérêt qui serait né pour cet accusé, et de la promesse de récompense donnée à ceux qui feraient découvrir des incendiaires, et de celle faite par la loi à tout coupable qui révèle ses complices. Puis il signale plusieurs mensonges évidens qu'offrent les diverses dépositions de Bonnières.

L'avocat s'attache ensuite à établir l'alibi invoqué par son client.

Audience du 13 janvier.

Il ne reste pas une seule place vide dans la salle.

L'accusé Ducos a la parole. (Vif mouvement d'attention.)

« MM. les jurés, dit-il, si pour triompher des impostures d'un coupable et combattre une foule d'allégations qui en résultent, la vérité avait besoin d'ornemens étrangers, je ne me serais pas imposé la tâche que je vais remplir. Mon innocence et la vérité, qui ne se quitteront pas un instant dans le développement de ma défense, prouveront à mes ennemis qu'on ne les attaque pas impunément, et qu'elles sortent toujours victorieuses des pièges que les méchants cherchent à leur tendre.

« J'étais loin de m'attendre, Messieurs, en traversant pour la troisième fois votre département, où je n'avais laissé derrière moi aucun souvenir fâcheux, où je n'avais commis aucun acte répréhensible, j'étais loin, dis-je, de penser à trouver sur mon passage un être assez audacieux, jaloux de ma liberté et altéré de mon sang, pour me signaler à la justice comme le compagnon de ses crimes. Vaine attente : un monstre attendait une victime : il s'était engagé à la livrer, sous les promesses les plus flatteuses, moyens toujours efficacement employés vis-à-vis des coupables, à qui l'on fait espérer toutes les faveurs des lois pour leur arracher des aveux, tantôt vrais, et le plus souvent faux. Mais l'heure était sonnée, où la liberté devait m'être injustement ravie. Bonnières est déjà entre les mains de la justice ; il éprouve le besoin d'entraîner dans sa perte cette victime qui doit améliorer son sort.

« Le 20 juillet, passant aux Rosiers, pour me rendre à Orléans et non à Tours, comme on vous l'a dit, je me présentai à la mairie pour y faire viser mon passeport, ainsi que me l'avaient recommandé les autorités de Saint-Mathurin, auxquelles je l'avais également exhibé. M. le procureur du Roi de Saumur, exerçant aux Rosiers les fonctions de juge d'instruction, procède à l'examen le plus scrupuleux de cette pièce : on scrute mes traits ; M. le maire m'arrache des cheveux pour se convaincre de leur couleur. Tout étant identique avec mon passeport, on fait les recherches les plus actives pour découvrir si je suis porteur de matières inflammables dont on vous a déjà entretenus. Aucun indice du crime dont on m'accuse n'ayant été trouvé sur moi, on me remet enfin mon passeport visé. M. le maire me demande alors mon livret ; je lui répons que je n'en ai point.

« Cependant on pressait vivement Bonnières de faire des révélations, ainsi qu'il est constaté dans l'acte d'accusation. Un négociateur actif s'efforçait de lui fournir tous les moyens de dénonciation. Qu'on ne vienne pas me dire que Bonnières avait donné mon signalement avant le 20 juillet. En effet j'avais rencontré d'Angers aux Rosiers, quatre gendarmes auxquels, sur leur invitation, j'exhibai mon passeport, et pourtant aucun d'eux ne m'a donné à entendre qu'il fût porteur de mon signalement.

« L'accusation prétend aussi que j'étais inquiet du sort de Bonnières, que je cherchais à savoir ce qu'il était devenu. Eh ! Messieurs, quelle inquiétude pouvais-je avoir sur le sort d'un être qui m'était tout-à-fait étranger et inconnu !

« Enfin, ce négociateur actif, que j'ai signalé plus haut, satisfait du succès de ses démarches, vient annoncer aux magistrats que le jeune homme qui est au corps-de-garde me connaît. Bonnières, qui ne m'avait pas encore baptisé sous le nom de Gautier, déclina ce nom, pour la première fois, et sur mon invitation, devant MM. Janvier et Desmirail. On me traduisit devant des magistrats, j'y proteste de mon innocence : cette protestation, je la fais encore.

« On veut démontrer la vérité de la déclaration de Bonnières : on me confronte avec lui ; pour cela, on me réunit à trois individus des Rosiers que Bonnières devait connaître sans doute, ayant mendié long-temps dans cette commune. Aussi, là, une première fois il a menti ; depuis il a toujours menti. Vous l'avez entendu, vous

savez quelle est la vérité de ses déclarations. Mais Bonnières, criminel sans doute, avait besoin d'une victime pour se mettre à couvert, c'est moi qu'il a choisi.

« Allons plus loin, Messieurs, interrogeons (ici l'accusé s'arrête quelque temps et feuillette ses notes) interrogeons Bonnières de nouveau. Il commence par dire qu'il ne connaissait pas l'auteur de l'incendie de Gennes, plus tard il a dit que c'était moi. Or lui a demandé d'abord mon signalement, il en a donné un qui ne me convient en aucune manière ; mais il m'a vu peu après, et alors il a commencé à me décrire plus fidèlement.

« Messieurs, ma défense est fort incomplète : je croyais n'avoir à répondre qu'aux déclarations le témoins dont les noms m'ont été notifiés ; mais j'en ai pu le temps de prendre les notes nombreuses qu'il me faisait. Vainement, Messieurs les avocats de ce barreau ont demandé que je pusse avoir de la chandelle dans mon cachot. Ces ministres qui étaient si coupables, qui ont bouleversé la France, qui ont voulu l'immoler, ont joui de tous les moyens de préparer leur défense ; et moi, c'est dans les ténèbres que j'ai été obligé de réfléchir à tous les détails de ce long procès, je n'ai pu même obtenir un peu de lumière ; cette défense sera donc nécessairement fort incomplète.

« L'objet sur lequel les témoins apprirent sans cesse leur reconnaissance, c'est mes favoris rouges ; on dit qu'ils ont été mis à l'ordre du jour. Mais, Messieurs, si j'avais eu ces favoris au moment de commettre le crime, songez-vous que je les eusse gardés ensuite, et au moment de reparaitre dans la contrée : je n'en suis pas assez idiot pour cela : si je ne les ai pas coupés, c'est que je croyais n'avoir rien à en craindre.

« Quant au chapeau à cornes on en a vu dont on m'a vu coiffé, j'avais-je dans les journées des 17 et 18 ? Il me semble que je ne pouvais avoir plus d'un costume, ou il m'aurait fallu avoir une garde-robe ambulante ; et cependant on me voit en brun, en bleu ou sans culotte, en pantalon blanc, avec et sans une hâte de fer-blanc, cela est évidemment impossible.

L'accusé combat les dépositions des témoins et persiste à soutenir son alibi.

« Maintenant, continue-t-il, je vais m'occuper des prétendues contradictions que l'on m'a reprochées. Sans doute dans un moment où un homme se trouve surpris par une accusation subite portée contre lui par un individu qu'il ne connaît pas, il n'est point étonnant qu'il s'émeut et se trouble. Amené de suite en présence des magistrats, est-il étonnant qu'il commette quelques contradictions, dont plus tard on veut se faire une arme contre lui ? Ce que j'ai dit aux Rosiers, ce que j'ai pu dire plus tard, je crois pouvoir y revenir aujourd'hui. Le bruit court que je suis arrêté : les femmes, les vieillards sortent en foule pour voir le chef de brigands. L'exaspération est à son comble, et vous savez ce que c'est que l'exaspération dans le peuple. Tous veulent être chefs, capitaine et soldats. Les uns veulent m'arracher les ongles, les autres me percer le corps de leurs baïonnettes ; vainement un magistrat recommande le calme ; on m'entraîne à la chambre d'instruction. J'y fais quelques réponses contraires à ce que je voulais dire, je les dois rétracter aujourd'hui.

« En finissant, je dois m'acquitter d'un devoir sacré, celui de la reconnaissance : je veux parler de mon avocat ; combien dois-je rendre grâce à son désintéressement ; il a sacrifié son repos et ses veilles pour la défense d'un malheureux !

« La vérité est la fille du Temps, vous le savez bien ; à la longue elle obtiendra tout de son père. Je borne ici ma défense et attends avec confiance le résultat de votre décision.

Ducos se rassied, puis se relève ; et prie M. le président d'interpeller de nouveau les témoins de Châteaubriant, et de leur demander s'ils ne l'ont pas vu le 16 à Châteaubriant.

M^e Deleurie : Cela ne me paraît pas nécessaire ; je le dis à l'accusé en présence du public. Le registre porte à sa souche que le passeport a été pris le 16 ; cela doit suffire.

Ducos réclame la souche de son passeport pour la comparer avec ce passeport et en établir la date.

M. le procureur-général : La souche de ce passeport n'a jamais été remplie.

M^e Bordillon, se levant avec vivacité : Messieurs, une estafette a été envoyée à Châteaubriant, je le sais, et je suis à comprendre comment le parquet ne nous a pas donné connaissance du résultat de cette mission. L'estafette a rapporté non pas la souche du passeport (à Châteaubriant, comme dans mille autres mairies, on a la fâcheuse habitude de ne pas les remplir), mais un registre parfaitement tenu, où, jour par jour, sont mentionnés les passeports délivrés. Eh ! bien, Messieurs, si ce registre avait une autre date que le 16, Ducos serait perdu ; on l'eût accablé de cette discordance. Comment alors ne fait-on pas connaître une concordance qui lui doit être si favorable ?

Par ordre de M. le procureur-général, on apporte le registre de Châteaubriant. M^e Bordillon le prend et fait remarquer : 1^o qu'il est tenu avec un soin remarquable ; 2^o que ce registre porte, à la date du 18 juillet, mention du passeport donné à l'accusé et trouvé sur lui le 21.

M. le procureur-général : Il ne s'agit pas de savoir si le 16 un passeport a été pris ou non ; ce point n'est pas douteux, et toutes les observations de l'avocat sont à cet égard complètement inutiles. La seule question est de savoir si Ducos est celui qui s'est présenté pour prendre ce passeport.

M^e Deleurie et Guibert font diverses observations.

M. le procureur-général : On ne peut pas plaider ainsi par interruption.

M^e Deleurie : Ainsi l'accusation parlera quand elle le voudra, et la défense n'aura pas le droit de répondre ! Cette méthode me paraît nouvelle. (Geste de surprise de M. le président.) Je prie que l'on me conserve la parole.

Ici M^e Deleurie fait observer que de la déclaration de M. Jallin, l'ex-maire de Châteaubriant, il résulte nécessairement que Ducos est l'homme qui a pris le passeport.

Après de nouvelles observations de M^e Deleurie, on

demande à Ducos s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Ducos : Messieurs, M. le procureur-général a avancé un fait auquel je dois répondre ; il a dit que j'avais commencé par abandonner ma femme et mes enfans ; c'est une erreur complète : que je sois père, je n'en sais rien... (Rires aussitôt réprimés) mais époux je ne l'ai jamais été.

On fait sortir Bonnières.

M^e Bordillon, se levant : Messieurs, je ne suis pas le défenseur de Ducos ; d'épouvantables soupçons s'élèvent contre lui, d'accablans témoignages l'incriminent, j'y vois une raison de plus de ne priver sa défense d'aucuns moyens, si forts ou si faibles qu'ils paraissent. S'il est coupable, prononcez sur son sort ; mais qui ne frémerait à la pensée qu'on a pu négliger l'examen d'une circonstance importante, et de telle sorte qu'elle peut ou faire tomber sa tête, ou démontrer son innocence. Eh bien ! Messieurs, j'en connais une qui peut présenter ce caractère, et c'est pour vous la faire connaître que je viens de demander la sortie de mon client Bonnières. (Mouvement de curiosité.)

« Ecoutez ! il y a deux jours que, dans ce barreau même, en présence de quatre ou cinq de mes confrères et pendant une suspension d'audience, j'interrogeais Bonnières pour réunir les élémens de la défense. Entre autres questions, je lui ai fait celle-ci : Vous prétendez avoir sept mois durant connu Gautier, avoir souvent couché avec lui, avez-vous sur son corps remarqué quelques traces, quelques signes extraordinaires ? Voici, Messieurs, la réponse que nous fit l'enfant : « Monsieur, quand Gautier ayant chaud, quittait sa veste, ou bien quand il se déshabillait pour se coucher, j'ai vu à son bras gauche une plaie, une coche, il a eu le bras cassé. »

« A ces paroles, et comme un trait de lumière, je me rappelai cette déposition de quelques témoins des Rosiers, disant : *le garde au chapeau à claque*, que l'on soutient être Ducos, nous a parlé d'avoir eu le bras cassé, et nous a montré la trace de cet accident. Tout aussitôt je dis à mes confrères que Ducos est un homme perdu si le récit de Bonnières est exact ; il n'importe pour ou contre, il faut que vérité se sache. Ducos est un exécrable scélérat s'il est coupable ; mais aussi quelle confiance accorder à Bonnières s'il en impose sur un pareil fait ? Eh bien, Messieurs, je suis allé à l'instant même communiquer ces paroles de Bonnières à MM. les membres de la Cour et du parquet. Je frémissais de l'importance accablante ou favorable de cette révélation, et depuis deux jours quelle est faite, je suis à comprendre comment on n'a pas encore provoqué pareil examen. Cet examen je le provoque, moi, je le demande au nom de la vérité.

Bonnières rentre, il affirme de nouveau que son chef était bien François Gautier, et que voyant passer Ducos devant sa fenêtre, il le reconnut aussitôt.

M. le président : Avez-vous vu quelquefois l'accusé nu, au changement de chemise, par exemple ?

Bonnières : Oui, quand il avait chaud ; il avait au bras gauche une espèce de plaie. Ayant vu des personnes ayant le bras cassé, j'ai pensé qu'il l'avait eu. Bonnières indique que la cicatrice était un peu au-dessous du coude gauche.

La séance est un instant suspendue, pendant les recherches de MM. Mame et Mirault, docteurs en médecine, désignés par la Cour pour faire la vérification dont il s'agit.

L'accusé ôte son habit ; ses bras sont visités avec soin ; MM. les Jurés les examinent eux-mêmes ; on demande aux deux médecins quel est le résultat de leur visite.

M. Mirault : Nous avons visité les bras de l'accusé, ils sont parfaitement conformés ; nous n'avons trouvé aucune trace de fracture ; seulement on y remarque ces stigmates qui retracent ordinairement les emblèmes de l'amour ou de la gloire. Sur l'un de ses bras on voit une grenade ; sur l'autre deux cœurs enchaînés emportés par une colombe. (Sourires dans l'auditoire.)

M. Mame : Les deux bras me paraissent parfaitement sains. Ils sont tatoués ; l'un d'eux porte les traces d'un vélicatoire ; mais cette marque est peu apparente, située au dessus du coude.

M^e Bordillon : Comme cet homme est tatoué aux deux bras, je demande qu'on fasse à Bonnières des questions susceptibles de nous éclairer sur le point de savoir si ces tatouages se confondent pour lui avec la coche dont il a parlé.

Bonnières est ramené. La coche doit, suivant lui, se trouver au dessous du coude ; cette cicatrice était blanche ; cela ne ressemble pas aux marques produites par le tatouage qu'il connaît bien.

On montre à Bonnières le bras de Ducos ; il le regarde attentivement ; il signale un petit trou blanc ; les médecins n'aperçoivent autre chose que l'enfoncement et la saillie que forme chez tous les individus le mouvement du poignet. Malgré cela, Bonnières dit toujours reconnaître le bras de Ducos.

M. Bonneau fait remarquer que jamais Bonnières n'a signalé ces tatouages si visibles, qui sont sur les bras de son prétendu chef.

Cette partie de la séance a constamment excité un vif intérêt.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Il est bien vrai qu'il est question de transférer dans la citadelle d'Amiens deux des prisonniers de Ham. Un colonel du génie est venu dernièrement inspecter le logement de M. de Virgile, qui leur servirait

de prison après qu'on l'aurait fait marer tout au tour. Il a fait son rapport au gouvernement, et l'on attend sa décision.

— Le service des factionnaires à la porte du domicile du colonel de la légion dijonnaise, chez qui sont déposés les drapeaux, commence le matin et finit le soir. La guérite demeure alors sans emploi jusqu'au lendemain. La malveillance en a profité pour y jeter, une de ces nuits dernières, des couplets outrageans contre la dynastie populaire de Louis-Philippe, contre notre héroïque révolution. Cette ignoble chanson, écrite avec soin en lettres moulées, a été trouvée de grand matin par le garde national qui a fait la première faction. M. le colonel Bossu l'a transmise aux autorités municipales.

— Depuis l'émeute qui a éclaté le 20 décembre à Epernay, la justice se voyait réduite à différer de jour en jour la répression qu'appelaient les graves désordres commis dans cette journée. Des rapports, en effet, lui étaient parvenus, ainsi qu'à l'autorité municipale, qui représentaient cette répression comme fort difficile, et montraient une partie des vigneronns disposée, si elle était tentée, à commettre toutes sortes d'excès, même à livrer la ville à l'incendie et au pillage. De ce moment l'on dut abandonner l'idée de se servir de la garde nationale seule pour l'exécution des mandats décernés contre les individus les plus compromis; et la prudence voulait que l'on n'agit qu'avec une force militaire qui rendit toute résistance impossible. Cette force fut demandée. Le 10, un bataillon du 1^{er} régiment de ligne est arrivé de Soissons à Epernay. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Il fut décidé aussitôt que les arrestations auraient lieu dès le lendemain matin. Le 11, à cinq heures, tout le bataillon se trouvait réuni avec la garde nationale, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où il s'est divisé en plusieurs détachemens, qui, précédés de gendarmes, ont bientôt pris des directions différentes. Le procureur du Roi et son substitut se sont mis à la tête de deux de ces détachemens qui devaient se transporter dans les faubourgs les plus éloignés du centre de la ville, et où devaient s'effectuer le plus grand nombre d'arrestations. A huit heures elles étaient faites sans que l'ordre ait été troublé. Pendant qu'elles s'exécutaient, quelques menaces, quelques provocations à la résistance ont été entendues, mais elles sont restées sans effet, grâce à la ferme attitude des troupes, et à l'activité déployée par la garde nationale, dont les patrouilles nombreuses et continuelles ont puissamment secondé les troupes de ligne et concouru au maintien de la tranquillité. La mesure a produit un effet excellent, non seulement sur la saine population de la ville qui gémissait des désordres du 20, mais encore et particulièrement sur celle des campagnes, où ce pernicieux exemple eût pu trouver des imitateurs. Maintenant le calme est entièrement rétabli dans Epernay, et l'instruction se poursuit avec vigueur.

PARIS, 17 JANVIER.

Les princes de Rohan nous adressent une réclamation dans laquelle, invoquant et la loi et notre impartialité, ils nous invitent à publier, en réponse aux documens de l'enquête médico-légale sur la mort du prince de Condé, la requête par eux présentée à la Cour royale pour obtenir l'évocation de l'affaire. Il suffisait d'invoquer cette inaltérable et inflexible impartialité dont nous ne nous sommes jamais départis, et que cette grande cause réclame plus que toute autre. Nous ferons droit demain à leur demande.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour royale, toutes les chambres assemblées à huis-clos, a statué sur le réquisitoire du procureur général, tendant à ce que la Cour, usant de la faculté accordée par l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, évoquât toutes les affaires relatives aux troubles du mois de décembre. La Cour a prononcé l'évocation, et, si nous sommes bien informés, cette décision a été prise à l'unanimité.

— Il a été décidé dans la même réunion que les audiences auraient lieu vendredi prochain, vingt-un janvier. On sait qu'une loi formelle érige en jour férié cet anniversaire funèbre consacré par les hommes qui n'étaient rentrés en France qu'en s'écriant : *Union et oubli*. Toutefois, les dispositions de cette loi n'ont pas paru devoir aujourd'hui nécessiter un changement à l'ordre habituel des audiences; mais, pour s'y conformer le plus possible, la Cour entendra seulement les plaidoiries des avocats, et il ne sera rendu aucun arrêt sur ces plaidoiries que le lendemain ou jours suivans.

— La conférence de l'ordre des avocats a choisi aujourd'hui à une forte majorité M^e Boiteux, pour remplacer dans le conseil de discipline M^e Rigal, devenu juge au Tribunal de première instance.

— La loi sur l'anniversaire du 21 janvier n'ayant point été rapportée, et toute loi devant recevoir son exécution jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par le pouvoir compétent, le Tribunal de commerce a décidé qu'il vaquerait le 21 janvier prochain. Mais pour que les justiciables n'aient pas à souffrir de l'observation d'une loi impolitique, la section, qui aurait dû siéger vendredi, tiendra séance le samedi 22, et expédiera toutes les affaires inscrites au rôle.

— Le *Moniteur* publie l'ordonnance suivante, contresignée par M. Mévilhou, garde-des-sceaux :

Art. 1^{er}. Le traitement du premier président et du procureur-général de la cour de cassation est fixé à trente-cinq mille francs.

2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à quinze mille francs.

3. Les présidens de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats-généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra, par année, une somme de trente-neuf mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

6. Le traitement des premiers présidens et celui des procureurs-généraux des cours royales sont réglés ainsi qu'il suit :

Trente-deux mille francs à Paris ;
Vingt-deux mille francs, à Bordeaux, Lyon et Rouen ;
Dix-huit mille francs, à Rennes et Toulouse ;
Enfin, quinze mille francs, à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

7. Les traitemens courront à compter du 1^{er} janvier 1831.

— Des rassemblemens extraordinaires et tout-à-fait inattendus ont eu lieu ce matin à la barrière de la Glacière. Deux cents individus environ, la plupart armés de pistolets, murmuraient le mot de république et menaçaient de se porter sur la Chambre des députés où les postes de la garde nationale ont bientôt été doublés.

M. le préfet de police s'est empressé d'envoyer sur les lieux des officiers de paix, et l'on a appris que quelques-uns de ces individus avaient passé la nuit dans les carrières. Dès midi les groupes s'étaient dispersés.

— Le sieur Geslain, valet de pied de la duchesse de Berry, impliqué dans les troubles de décembre, n'a pu, malgré ses soins, échapper long-temps aux actives recherches de la police. Il vient d'être arrêté, et a déjà subi devant M. Zangiacomini un interrogatoire sommaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte du 15 janvier 1831,
Entre M. Eugène CRAMPEL, opticien, rue du Roule, n^o 1,
Et M. BERNON, fabricant de lunettes, M. CRAMPEL a cédé les boiseries garnissant la boutique qu'il occupait rue du Roule, n^o 1, abandonnant ladite boutique.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n^o 6,
Adjudication préparatoire le mercredi 26 janvier 1831, sur publications judiciaires, en l'audience de criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quarante-quatre lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.
D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Cachau, près Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), consistant 1^o en une belle MAISON d'habitation, bâtimens et dépendances, parc, pièce d'eau, jardins; bosquets, terrasses, écurie, remises et dépendances; 2^o et en plusieurs PIÈCES DE TERRES labourables, et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

MISES A PRIX:

1 ^{er} lot,	95,000 fr.
2 ^e lot,	1000
3 ^e lot,	1695
4 ^e lot,	1000
5 ^e lot,	1000
6 ^e lot,	1000
7 ^e lot,	1000
8 ^e lot,	1452
9 ^e lot,	1000
10 ^e lot,	1000
11 ^e lot,	1000
12 ^e lot,	1000
13 ^e lot,	1000
14 ^e lot,	2000
15 ^e lot,	1000
16 ^e lot,	1000
17 ^e lot,	1000
18 ^e lot,	1000
19 ^e lot,	1000
20 ^e lot,	1000
21 ^e lot,	1000
22 ^e lot,	1000
23 ^e lot,	1000
24 ^e lot,	1000
25 ^e lot,	3000
26 ^e lot,	1000
27 ^e lot,	1000
28 ^e lot,	1000
29 ^e lot,	1000
30 ^e lot,	1000
31 ^e lot,	1000
32 ^e lot,	1000
33 ^e lot,	1000
34 ^e lot,	1000
35 ^e lot,	1070
36 ^e lot,	1000
37 ^e lot,	1000
38 ^e lot,	1000
39 ^e lot,	1000
40 ^e lot,	1000
41 ^e lot,	1000

42 ^e lot,	1540
43 ^e lot,	1000
44 ^e et dernier lot,	1660

Total: 143,497

S'adresser : 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6, et à compter du 24, quai de la Cité, n^o 23 ;
2^o à M^e MASSON, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, n^o 18.

Adjudication préparatoire le 29 décembre 1830, Adjudication définitive le 26 janvier 1831, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un **TERREIN** propre à bâtir, d'une superficie de 1086 mètres 24 centimètres, situé aux Batignolles-Monceaux, barrière de Paris, commune de Clichy-la-Gare, sur un chemin conduisant à ce village.

Mise à prix, 4000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e LEVRAULT, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ;
2^o A M^e LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n^o 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 19 janvier 1831, heure de midi,
Consistant en bureaux, commode, fauteuils, rideaux, canapé, baromètre, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, bureau, lampes, bibliothèque, 1500 volumes, et autres objets; au comptant.
Le samedi 22 janvier.
Consistant en différens meubles, glaces, 300 morceaux de bois de charpente, et autres objets, au comptant.
Rue Moutetard, n. 212, le jeudi 20 janvier, heure de midi, consistant en atten illes de perruquier, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

A l'abonnement de Lecture de *Fournier-Favreux*, quai des Augustins, n^o 43, au premier.
CALENDRIER perpétuel et portatif pour 120, suivi de la concordance du Calendrier républicain; par J. M. BAUC, ingénieur-géographe. — In-18. — Prix : 1 fr.

LE CORRESPONDANT

DES JUGES-DE-PAIX.

On s'abonne rue des Poitevins, n^o 5. Prix : 10 fr. par an.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 7, près le perron du Palais-Royal.
S'adresser à M^e GRULE, notaire, rue de Grammont, n^o 23 ; à M^e PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 34, et à l'agent de la société Adam, rue Vivienne, ronde Colbert, escalier E.

ÉTUDE de notaire dans une ville de 6500 âmes, chef-lieu de canton, à vingt-quatre lieues de Paris, à céder pour cause de santé.
S'adresser à M^e PETITJEAN, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 51.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A compter du 24 courant, l'ÉTUDE de M^e DYVRANDE, avoué, successeur de M^e LELOUCHE, place Dauphine, n^o 6, à Paris, Sera transférée quai de la Cité, n^o 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.

EXTRAIT ÉTHÈRE CONTRE LES VERS.

Ce puissant vermifuge est très facile à faire prendre aux enfans; son effet, toujours constant, est des plus prompts. S'adresser à M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5. (Il y a des contrefaçons.)

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET BUILE DES CÉLÈBES, (breveté par Louis XVIII), qui s'agit croître les CHEVEUX, LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

LA COMPOSITION BOTANIQUE de M^{me} Delacour, brevetée du Roi, rue Saint-Honoré, n^o 69, pour guérir les CORS et DURILLONS, est bien ce qu'il y a de plus efficace pour détruire cette pénible infirmité. — Prix de la boîte, 2 francs.

CABINET DE CONSULTATIONS

SUR TOUTES LES MALADIES SECRÈTES,
Tenu par M. PAUL, docteur-médecin, quai de l'École, n^o 6, vis-à-vis le Pont-Neuf, près du Louvre.

CHOCOLAT

RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE.

Ce chocolat convient aux tempéramens échauffés, et réussit surtout dans les convalescences de gastrites. C'est un cadeau utile et agréable à faire aux personnes qui ont à se plaindre de leur estomac, ce chocolat étant très adoucissant et de digestion facile.

Préparé avec succès depuis nombre d'années par BOUTON-ROUSSEL, ancien chocolatier breveté, on le trouve à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

Il faut toujours fabriquer avec soin les chocolats analeptiques au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, et toutes espèces de chocolats de santé et à la vanille; ses pralines au chocolat et ses olives à la pistache et à la vanille ne laissent rien à désirer.

Euregistré à Paris, le
10/10
Reçu un franc dix centimes

